

du jour de l'accident, comme on le soutient le plus volontiers, mais seulement du jour du décès, que devrait courir la prescription.

La question tranchée par le tribunal de Saint-Étienne est une question délicate et grave, dont la solution demeure incertaine du point de vue du droit positif comme du point de vue législatif.

LOUIS HUGUENEY.

BIBLIOGRAPHIE

Le délit d'abandon de famille. (Thèse pour le doctorat es-sciences juridiques), par Maurice LATREILLE, Toulouse. — 1926.

Le délit d'abandon de famille prévu par notre loi du 7 février 1924 et modifié par celle du 3 avril 1928 est une réduction de conceptions plus larges que réalisent plus ou moins complètement certaines lois étrangères, et qui tendent à sanctionner pénalement tous les manquements aux devoirs du chef d'un foyer n'eussent-ils pas encore été définis par le juge civil.

Cette idée de l'abandon de famille, restreinte toutefois à l'abandon d'un époux par son conjoint et à l'abandon des enfants par leurs parents, avait été présentée en 1913 par M. le professeur Tissier à la Société des prisons et la discussion avait été suivie d'un rapport proposant une série de textes à l'attention du législateur.

Cependant M. Marin, l'éminent rapporteur de la proposition de loi, a voulu restreindre les conditions du nouveau délit à l'inaccomplissement d'obligations alimentaires antérieurement précisées par une décision de justice, afin de lui donner des contours plus nets et d'en assurer plus rapidement la création.

L'auteur de la présente thèse envisage toutes ces considérations dans son introduction et sa première partie ; il situe à juste titre le délit nouveau dans sa position de réaction contre nos institutions dissolvantes du sentiment de la famille et le reconnaît indispensable à côté des dispositions bien insuffisantes de notre législation pénale ou civile, visant la protection de l'enfant ou de l'incapable dans des cas extrêmes de mauvais traitements ou d'abandon criminel.

L'abandon de famille réalise au surplus toutes les conditions requises pour être frappé par la loi pénale ; il est immoral, dangereux pour l'individu, pour la famille et pour la société puisque celle-ci doit assumer la charge des enfants ou vieillards abandonnés.

La deuxième partie de l'ouvrage est un commentaire objectif de la loi dans lequel sont étudiés, d'une façon peut-être un peu trop concise, la portée, les éléments du délit, ses caractères, sa procédure et ses sanctions.

On y trouve, à propos des titres permettant d'engager les poursuites, la difficulté que soulève celui qui résulte de la loi du 13 juillet 1907, difficulté illustrée par le jugement du tribunal de Valenciennes du 3 décembre 1924. Cette curieuse décision avait refusé d'appliquer la loi nouvelle à un débiteur frappé par la procédure de saisie de 1907, sous prétexte que celle-ci n'aboutissait pas à une « condamnation » mais ne constituait qu'une mesure d'exécution opérant automatiquement. C'était refuser d'appliquer la loi qui vise formellement les condamnations prononcées en vertu de la loi de 1907 ; mais il faut reconnaître que cette référence est loin d'être claire, bien que le terme *condamné* ait été à la faveur de cet incident remplacé par ceux-ci : « au mépris d'une décision rendue » dans la loi du 3 avril 1928. On peut se demander, en effet, quel manquement doit en pareille

hypothèse caractériser le délit contre l'époux dont le conjoint est autorisé à toucher une partie des salaires. M. Latreille semble croire que le seul fait d'être l'objet de cette procédure démontre l'abandon de famille. Mais que devient alors le délai de trois mois ? En réalité les travaux préparatoires de la loi de 1928 éclairent la pensée des auteurs de la première, car le rapporteur envisage l'hypothèse dans laquelle le débiteur quitterait son emploi pour échapper aux effets de la saisie.

L'élément essentiel du non paiement est plus loin suffisamment défini par l'auteur à l'aide d'une jurisprudence qui ne permet pas au débiteur d'invoquer comme excuse des dettes pressantes, ni même une libération par équivalent, et qui par suite limite la justification tirée du défaut d'intention frauduleuse à la seule hypothèse d'impossibilité absolue et involontaire d'acquitter sa dette.

La qualité des personnes protégées n'avait pas encore, au moment du travail de M. Latreille, ouvert la fameuse controverse du titre de l'époux divorcé et bénéficiaire d'une pension au titre de l'article 301 C. Civ., à invoquer la loi de 1924. Cette difficulté élevée au cours de 1926, par deux arrêts de la Cour de Paris, avait été une nouvelle occasion de rechercher le caractère de la pension alimentaire allouée au cas de divorce. On voulait refuser au conjoint divorcé la faculté d'invoquer la loi sur l'abandon de famille parce qu'après le divorce il n'y a plus d'époux, donc plus de famille, et que la pension accordée à l'époux innocent n'a qu'un caractère indemnitaire ; la Cour de Cassation a repoussé cette argumentation, assez spécieuse en l'occurrence, par deux arrêts des 5 et 27 août 1927.

Un appendice au chapitre 2 est consacré à la difficulté de concilier dans la période transitoire le principe de non rétroactivité et le délai de 3 mois. Un délit continu est punissable même s'il a commencé avant la promulgation de la loi qui le réprime pourvu qu'il se continue après. Mais si le délit d'abandon de famille appartient à cette catégorie, il ne tire pas ce caractère de la durée du non paiement exigée ; celle-ci, est comme le dit l'auteur, un élément constitutif du délit et devait par suite, comme l'a décidé la Cour de Cassation, avoir été entièrement réalisée avant la promulgation de la loi.

L'étude consacrée à la procédure est d'un intérêt diminué par la suppression en 1928 de la phase préalable suivie devant le juge de paix, il en est de même des développements réservés à la compétence relative à ce préliminaire, qui pouvait auparavant se détacher de la compétence de la juridiction de jugement. Depuis la loi de 1928 la compétence est unifiée, le législateur a cru devoir se prononcer en faveur du domicile du plaignant ; on s'aperçoit aisément qu'il s'est trompé sur le sens véritable de ses propres expressions et qu'à prendre celles-ci à la lettre le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur, puisque c'est là que, d'après l'article 1247 C. Civ. le paiement doit en général être effectué. La Chambre des mises en accusation de la Seine vient de fournir cette interprétation.

En terminant, l'auteur formule l'espoir d'une nouvelle intervention du législateur dans ce domaine qu'il estime essentiellement démocratique. Nous aimons mieux le considérer comme un de ceux qui s'offrent à une lutte efficace contre des tendances antifamiliales toujours funestes à la santé d'une société, et nous souhaitons aussi des sanctions pour tout acte d'abandon dont peuvent mourir les foyers à quelque classe qu'ils appartiennent.

Réforme de la législation relative à l'outrage aux bonnes mœurs. — « L'outrage aux bonnes mœurs considéré comme portant atteinte au droit du père de famille d'assurer l'éducation

sexuelle de ses enfants mineurs » par Pierre ARNAUD, Doct. en droit, Dipl. de l'école des Sciences politiques, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Paris. — 1 vol. 124 p. — Paris, librairie Rousseau, 1927.

Le statut pénal de l'outrage aux bonnes mœurs s'offre aux controverses délicates et aux recherches abstraites ; M. Pierre Arnaud a su l'étudier d'une façon intéressante et simple en affirmant sa confiance pour une nouvelle conception, celle de « l'outrage aux bonnes mœurs considéré comme portant atteinte au droit du père de famille d'assurer l'éducation sexuelle de ses enfants mineurs ».

C'est que notre conception sociale de l'outrage aux bonnes mœurs n'a pas à ses yeux fourni au législateur des données assez sûres pour lui inspirer une solide réglementation.

M. Arnaud est justement frappé du désarroi que traduit le grand nombre des lois votées pour la répression de l'outrage aux bonnes mœurs depuis la suppression de l'ancien statut de l'imprimerie, par lequel la Monarchie avait su maintenir préventivement les productions littéraires dans les limites salutaires de la morale sociale et religieuse.

La loi de 1882 destinée à réagir contre la licence déchainée par les principes de liberté posés en juillet 1881 a été deux fois modifiée en 1898 et en 1908 sans que plus de certitude et de garanties contre l'incohérence des poursuites aient été obtenues.

Quelques législations étrangères que l'auteur passe en revue, celle du Massachusetts par exemple, marquent certains perfectionnements par rapport à la nôtre. Toutes sont imparfaites parce qu'elles sont construites, dit-il, sur la notion vague de l'obscène.

Or, cette notion envisagée du point de vue social mérite pour M. Arnaud le grave reproche de ne pouvoir assurer l'égalité dans la répression et de livrer la liberté d'écrire ou de penser à l'arbitraire ou à la fantaisie d'esprits hostiles à l'intellectuel. Aussi de grands écrivains tels Poincaré, Barrès, Anatole France se sont-ils effrayés de notre législation relative aux bonnes mœurs.

Elle est au surplus insuffisante parce qu'elle ne permet de poursuivre que l'auteur de l'œuvre dont le caractère licencieux se trouve aggravé par la grossièreté de la forme et laisse en dehors de l'action répressive tout ce qui éveille des pensées lubriques sous le couvert de l'art ou conseille la débauche par le moyen d'annonces non équivoques bien qu'anodines en apparence.

Cependant le point de vue social ne permet pas, selon M. Arnaud, de trouver entre l'art ou même la science et l'obscène une ligne de démarcation qui immunise les peintures ou descriptions dont le talent ne rend que plus attrayantes les subtiles perversités ; la répression se règle alors sur les données essentiellement relatives du milieu et de l'éducation qui conduisent à une choquante inégalité.

Mais si l'on observe quelle vigilance le législateur a déployée pour assurer les droits du père de famille et la protection de l'enfance, et si l'on se demande quelle catégorie de personnes a le plus à souffrir de l'outrage aux bonnes mœurs, on trouve que les intérêts à protéger sont ceux du mineur et de cette remarque naît une conception nouvelle. On doit punir ceux qui pervertissent intellectuellement la jeunesse comme ceux qui la flétrissent physiquement ; l'outrage aux bonnes mœurs n'est qu'une excitation intellectuelle du mineur à la débauche, il est à rapprocher des incriminations posées par les articles 334 et suivants du Code pénal relatives à la protection de l'intégrité physique et morale des mineurs.

Cette conception doit passer dans la loi positive ; aux divers modes de perpé-

tration du délit il faut ajouter dans le texte les mots : « qui sont de nature à porter atteinte au droit du père de famille d'assurer l'éducation sexuelle de ses enfants mineurs ».

L'auteur attend de cette réforme d'heureuses conséquences et d'abord voilà selon lui le critérium équivoque de « l'obscène » éliminé du domaine de la loi. Il n'est plus besoin que de vérifier, pour juger de son inapplicabilité, à une espèce donnée, si les publications à tendances libertines sont mises hors de la portée de l'enfant, soit matériellement à cause de leur prix ou de leur inaccessibilité aux regards, soit intellectuellement par suite d'une forme littéraire ou artistique impénétrable pour de jeunes cerveaux.

Au surplus, la mise en valeur de ce nouveau concept doit logiquement permettre aux associations de pères de famille de déclencher l'action publique en notre matière sans que la jurisprudence soit obligée d'accorder à toutes les associations les droits de la partie civile pour préjudice causé aux intérêts moraux dont elles veulent assumer la défense, ce qui dans l'opinion de M. Arnaud serait un empiètement insupportable sur les prérogatives du ministère public.

Telles sont les principales idées développées dans cet ouvrage; elles sont intéressantes et utiles, et l'auteur a su déduire très clairement les conséquences du point de vue nouveau qu'il voudrait faire prévaloir en législation positive; ce sont là ses meilleures pages. Il est certain que l'idée de protection des droits du père de famille apporterait plus de certitude dans l'application de la loi; elle ne supprimerait pas cependant toute appréciation de l'obscène, car s'il est, d'après ce critérium, certaines œuvres qui échapperaient certainement à toute répression parce qu'elles seraient mises hors de la portée du mineur, il resterait toujours à décider du caractère de celles qui lui seraient accessibles; l'auteur n'a raisonné que pour les premières.

Et puis, s'il est vrai que l'obscène est une notion relative et d'un maniement délicat, nécessitant des magistrats un sens averti de la critique littéraire et artistique, il n'en est pas moins certain selon nous que la valeur morale de notre législation souffrirait d'une réduction de l'outrage aux bonnes mœurs aux proportions d'un délit simplement anti-familial au lieu d'être anti-social. Le délit d'outrage aux bonnes mœurs consistant essentiellement dans le fait d'aborder la question sexuelle dans les livres ou dessins, dit M. Arnaud, ne peut choquer les hommes mûrs qui n'ont plus rien à apprendre à cet égard. Mais la question n'est pas de savoir si les majeurs sont ou non heurtés dans leur sensibilité morale; le danger véritable est un danger de propagation et il doit être envisagé d'un peu haut. Ce que fait craindre la littérature pornographique, c'est un entraînement de la masse vers la débauche aussi nuisible à la santé individuelle qu'à celle du corps social et aussi, ce qui est loin d'être négligeable, au bon renom de notre sens moral devant l'opinion étrangère. Il est des hommes qui sont d'éternels mineurs parce qu'ils ne tiennent pas de l'éducation un pouvoir suffisant de contrôle sur eux-mêmes et ne peuvent modérer les passions qu'élèvent en eux les mauvaises lectures ou les spectacles licencieux; c'est être téméraire et s'enfermer dans un cercle sans issue que de tenir le raisonnement de l'auteur suivant lequel les productions obscènes attestent l'immoralité mais ne l'engendrent pas. Cette formule étendue par analogie à d'autres domaines serait singulièrement décourageante pour la répression. Au surplus, comme l'observe M. Savatier dans une récente étude D. P. 1928-1-161, il existe dans le domaine des bonnes mœurs des provocations que l'on peut réprimer à coup sûr, ce sont celles qui s'adressent à des matières où la loi elle-même a pris d'expresses dispositions civiles ou pénales pour protéger la morale sexuelle, ainsi l'adultère, l'avortement; ou qui visent certains vices monstrueux comme la pédérastie.

Développant les idées de M. Savatier, qui se préoccupe seulement du critérium

à adopter pour la répression, nous dirons que l'appel à ces faits doit être réprimé du point de vue social comme un complément naturel des sanctions qui les frappent eux-mêmes.

Sans doute ce que la société nourrit de plus précieux et de plus délicat, c'est l'enfance, c'est la jeunesse, aussi le concept social de l'infraction trouve-t-il sa plus diligente réalisation dans les lois protectrices du mineur, mais il ne faut pas pour cela, au contraire, isoler les deux domaines. On ne soutiendra pas par exemple que les articles 330 à 334 du Code pénal ne sont point des textes de portée sociale bien qu'ils soient placés sous la rubrique des crimes et délits contre les particuliers; or, si les attentats prévus y sont plus sévèrement réprimés lorsqu'ils sont perpétrés sur des mineurs, ce n'est pas en vertu d'une idée étrangère à l'utilité sociale de la répression, mais d'abord parce qu'ils sont plus odieux, ensuite parce qu'ils nuisent à la société en lui apportant des âmes flétries, des forces morales diminuées.

Cette argumentation est d'ailleurs bien loin d'ôter toute valeur à l'idée émise par M. Arnaud; si le point de vue de l'échec aux droits d'éducation du père de famille ne doit pas, à notre sens, servir à limiter le domaine de la loi, il peut au moins fournir de précieuses indications pour mieux discerner l'obscène, le licencieux condamnable.

En somme le mineur reste, aux yeux du législateur et du juge, l'individu le plus digne d'attention devant les dangers de la pornographie. La loi accentue d'ailleurs ses rigueurs lorsque les agissements contraires aux bonnes mœurs sont commis envers des mineurs; avant la loi de 1908, la vente, l'offre ou l'exposition d'affiches, dessins ou images obscènes n'étaient punies, lorsqu'elles n'étaient pas publiques, que si elles s'adressaient à des mineurs. Les tribunaux seront sûrs de ne pas faire fausse route en condamnant les productions obscènes présentées dans de telles conditions qu'elles attireront particulièrement les mineurs.

Dans les autres cas, les magistrats devront juger l'obscène en faisant appel à toutes les qualités d'esprit et de bon sens qui peuvent s'harmoniser en eux sous la suprême garantie de l'indépendance. Observons qu'en pareille matière, l'inertie est plus à craindre que le zèle et que le talent véritable n'a pas à craindre d'excessives et lamentables intrusions de la justice.

Cette inertie serait, croyons-nous, contrairement à l'avis de M. Arnaud, heureusement combattue par la faculté accordée à certaines associations, contrôlées et autorisées, d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives.

Pour terminer ces critiques nous opposerons à l'un des griefs formulés par M. Arnaud contre le critérium de l'obscène, une jurisprudence trop récente pour qu'il ait pu la connaître lors de la rédaction de son ouvrage.

L'obscène n'autorise, dit-il, qu'une répression insuffisante parce que cet élément exige la grossièreté de la forme qui ne caractérise pas toutes les productions licencieuses.

Il est vrai que la jurisprudence avait négligé les termes « ou contraires aux bonnes mœurs » ajoutés à celui « d'obscène » par la loi du 16 mars 1898; malgré cette modification la Cour de Cassation estimait « qu'il s'agissait toujours du même délit d'outrage aux bonnes mœurs, tel qu'il était prévu par la législation antérieure ». Mais cette interprétation contraire aux travaux préparatoires de la loi a été renversée par un arrêt de la Chambre criminelle du 21 juillet 1928, D. P. 1928, 1-161 et note de M. Savatier, cassant celui d'une chambre de mise en accusation qui avait refusé de poursuivre des gérants de journaux amusants coupables d'avoir inséré des adresses de personnes désireuses de se livrer à la prostitution; ces publications ne présentaient pas le caractère d'obscénité nécessaire,

disaient les premiers juges, la Chambre criminelle répond que ces annonces « par leur objet comme par leur rédaction étaient contraires aux bonnes mœurs ».

Les défenseurs de la moralité publique peuvent encore se réjouir d'un arrêt de la Cour suprême du 23 juin 1928 (Dalloz ibid...) décidant qu'il n'y avait pas à se soucier de ce que des réclames suggestives visant certains ouvrages et adressées sous bande ouverte à un père de famille découvraient un but de lucre sans manifester une excitation intentionnelle à la débauche, du moment qu'elles présentaient un caractère licencieux.

Ces deux exemples montrent ce que l'on peut attendre d'une application diligente et intelligente de la législation relative aux bonnes mœurs même si elle conserve son fondement social et, par ces temps de pornographie littéraire, laissent apercevoir l'œuvre d'assainissement qui s'offre à la vigilance du ministère public.

R. DALLANT.

Principes de droit pénal en rapport avec la nouvelle législation,
par Giulio BATTAGLINI, (Milan, Soc. an. Istituto editoriale
scientifico).

Cet ouvrage reproduit pour le public le précieux enseignement donné dans la chaire par le professeur Battaglini à l'Université de Pavie et à l'Université catholique de Milan, enseignement doublement précieux, par la documentation, et par la vigueur de la doctrine. L'auteur nous avertit, dans la préface, que « les publications de droit pénal ne peuvent pas ne pas refléter les idées générales nouvelles » ; or, « le fascisme a une orientation nettement spiritualiste et inspirée de l'existence du libre arbitre » ; mais si on admet le libre arbitre, « la question morale prend une importance fondamentale et décisive dans la lutte contre le délit », lutte qui se répartit entre les deux pôles, répression et prévention.

Dans un premier chapitre, « sur l'individualité propre du droit pénal », l'auteur situe exactement cette discipline, science autonome et distincte de toutes les autres branches du savoir, juridiques ou non. Les second et troisième chapitres comportent une étude minutieuse des « doctrines criminalistes en Italie » et des « lois et projets de lois pénales en Italie de 1870 à nos jours » en terminant par l'étude du projet du garde des sceaux Rocco, de 1927, projet en harmonie avec l'« ordre nouveau qui veut voir réaffirmée énergiquement en tout domaine l'autorité de l'État et rétablir le principe moral comme base de l'ordre social ».

Un quatrième chapitre s'attache aux « sources du droit pénal ». Sur le terrain pénal, dominé par le principe de stricte légalité, la loi est évidemment la source principale ; mais s'il faut exclure la coutume, par contre, le droit naturel, lui, a son rôle à jouer. L'auteur revendique la conception catholique du droit naturel : « participatio legis aeternae in rationali creatura » (S. Thomas, Somme, 1, 2, 9, 91, art. 2), et montre le fossé qui la sépare du droit naturel des illuministes français du XVII^e siècle, fondé sur la bonté native de l'homme, aussi bien que du droit naturel à contenu variable décrit par M. Charmont ; et après avoir reconnu que le droit naturel pose seulement certains principes généraux conformes à la nature humaine, qu'il n'est pas une législation parallèle au droit positif, à comparer avec celui-ci dans le détail, que le droit doit suivre les besoins sociaux et se

modifier en conséquence, il est très à l'aise pour affirmer contre l'école historique que le droit naturel, et ses conséquences nécessaires, sont immuables. Or, ce droit naturel, dans la phase législative, est source de droit positif, puisque le législateur s'attache et doit s'attacher aux impératifs de la conscience morale, aux principes supérieurs et antérieurs aux institutions humaines. Source de droit également dans la distribution de la justice pénale, où lui demeure une fenêtre ouverte malgré le principe *nulla poena sine lege*, n'est-ce pas, en effet, aux principes de droit naturel, qui ont une existence objective, que le juge doit demander l'inspiration pour user de la marge de liberté que lui laisse la loi : choix entre deux peines, fixation du taux de la peine entre un maximum et un minimum, sursis ; et, alors même que la loi ne comporte aucune référence même implicite au droit naturel, n'est-ce pas lui qui, en définitive, dans des cas où l'application de la lettre de la loi mènerait à une injustice concrète, fait découvrir au juge tel motif légal d'absolution qui n'est en somme que le passeport d'un principe non écrit.

Nous retrouvons le droit naturel dans le cinquième et dernier chapitre sur « l'interprétation de la loi pénale ». Et on ne s'en étonnera pas quand on a entendu l'auteur, au premier chapitre, nous rappeler que « le droit n'est pas une fin en soi... tenir présente à l'esprit la fin du droit est important, non pas seulement pour le législateur, mais aussi pour l'interprète » ; que « la technique n'est qu'un artifice, imposé par la distribution nécessaire du travail scientifique ; celui qui se sert de cet instrument est pourtant un homme ; un homme entier, non un fragment d'homme ; donc il a aussi sa conception des problèmes fondamentaux du monde et de la vie, qui nécessairement jette une lumière même sur sa technique, surtout si celle-ci se réfère à des sciences de caractère moral comme est le droit ». En quoi le droit naturel fournira-t-il donc des éléments d'interprétation du droit pénal ? D'abord, en ce que certaines dispositions de la loi pénale sont étroitement subordonnées à une notion d'ordre purement moral dont il faut donc bien se faire une idée exacte et nette : ainsi l'article 46 du Code actuel, d'après lequel n'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état d'esprit qui lui enlevait la conscience ou la liberté de ses actes. Ensuite, en ce que la sentence du magistrat, qui doit réfléchir le plus possible l'orientation éthique de l'État et de la société, interprète inévitablement les textes anciens en rapport avec les changements survenus dans la conscience publique en matière morale et religieuse : témoin l'interprétation restrictive, depuis quelques années en Italie, du susdit article 46, dans les cas de crimes dits passionnels, phénomène en harmonie avec la réaffirmation du sens du devoir et du bien. Enfin, parce que l'interprétation de certains concepts extensibles, tels que celui de la tentative, relève de la *razionalità*, qui ne se dégage elle-même que de considérations de justice, appliquées aux données de fait.

Si nous avons insisté sur cette conception du droit naturel et de son rôle dans l'élaboration et l'interprétation du droit pénal, c'est qu'elle nous est apparue comme une des idées maîtresses de l'ouvrage, que nous regrettons seulement de décolorer, sinon de défigurer, par ce pâle résumé. Mais c'est une moisson variée qui s'offre au philosophe du droit et au criminaliste dans ce livre que nous saluons avec espoir comme une introduction selon la promesse de l'auteur et du titre même de l'ouvrage.

Adolphe CHOTEAU.

De la responsabilité civile (délits et quasi délits), par M^e Louis GARDENAT, avocat, ancien bâtonnier et M^e SALMON-RICCI, avocat à la Cour de Dijon.

Préface de M. Georges RIPERT, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Librairie des juris-classeurs. 125-27, place Dauphine, Paris, 1927.

L'importance des questions de responsabilité civile dans notre vie juridique moderne appelait la confection d'un ouvrage d'ensemble qui offrit au praticien un tableau des théories élaborées par la doctrine et de leurs plus intéressantes applications devant les tribunaux.

Cette œuvre a été tentée et réussie par M^{es} Gardenat et Salmon-Ricci qui nous présentent, sous la forme d'un volume de plus de sept cents pages, un très beau travail de dépouillement, de classement et de systématisation.

Un répertoire d'une telle ampleur se prête mal à un compte-rendu détaillé; il échappe dans une certaine mesure à la critique, parce qu'il ne comporte pas une trame continue d'idées générales personnelles à l'auteur. Nous essaierons néanmoins de le mieux présenter qu'avec de vagues éloges, d'autant que par certains de ses détails il nous semble mériter quelques unes des critiques auxquelles un ouvrage de ce genre se soustrait difficilement.

La personnalité des auteurs ne pouvait s'affirmer que dans la méthode de classement et le choix de la formule, observe M. Ripert à la fin de sa préface; à ces deux points de vue, les auteurs ont parfaitement réussi.

Le plan est excellent: dans ses grandes divisions d'abord, la riche matière de l'ouvrage est partagée en sept livres traitant successivement de la responsabilité du fait personnel, du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde, du fait des animaux, du propriétaire de bâtiments, enfin de l'abus du droit, de la responsabilité automobile et de la responsabilité aérienne.

Mais c'est surtout, les distinctions ci-dessus étant naturelles pour la plupart, dans les subdivisions de ces livres que se marque le sens pratique des auteurs et leur souci de ne laisser dans l'ombre aucune des idées que leur inspirent les innombrables décisions recueillies.

C'est ainsi qu'ils distinguent dans le chapitre de la faute: le principe, la définition, l'imputabilité, ce qui leur permet sur ce dernier point d'étudier au regard de la responsabilité délictuelle la situation de l'interdit ou incapable, du mineur, du dément, de l'individu en état d'ivresse, et l'influence de la force majeure, du fait du prince, de l'amnistie, de la concession ou autorisation administrative.

Plus loin, dans le chapitre de la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice, les auteurs rattachent très justement à la dépendance intime de ces deux éléments plusieurs idées intéressantes, telles que l'importance de la gravité de la faute pour fixer la réparation, la justification de la solidarité lorsque la faute a été commise par plusieurs auteurs, le partage de la responsabilité lorsqu'il y a faute commune et le refus de toute action à celui dont le propre fait a causé le préjudice. Chacune de ces idées, ainsi très logiquement enchaînées, est envisagée dans un paragraphe spécial.

L'action en responsabilité est étudiée quant à la compétence, la preuve et les pouvoirs du juge du fond et de la Cour de Cassation, à la faveur d'un plan rigoureux qui permet notamment de consacrer, dans le chapitre de la preuve, des développements précis à l'hypothèse où le fait dommageable a été l'objet d'une

décision de la justice répressive, c'est-à-dire à la théorie, ainsi fort bien amené, de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

En séparant des principes généraux « la responsabilité personnelle encourue dans l'exercice de certaines professions », les auteurs ont pu donner aux questions extrêmement pratiques qui se posent dans ce domaine, en ce qui concerne par exemple les avoués, notaires, médecins, une place et un développement qui recommandent tout particulièrement l'ouvrage.

C'est dans le même esprit qu'ils ont consacré un livre spécial à la théorie générale et aux applications de « l'abus du droit », ainsi qu'à la responsabilité automobile présentée avec le tableau des nouvelles controverses.

Mais l'ouvrage serait insuffisamment apprécié par l'excellence de son plan d'ensemble et nous avons annoncé avec l'éminent rédacteur de sa préface, qu'il valait aussi par le choix de la formule, c'est-à-dire une précieuse qualité de fond.

En effet, bien loin de se présenter comme une simple juxtaposition de décisions logiquement classées, il offre de très clairs aperçus théoriques ou définitions qui permettent à l'esprit de situer ses recherches dans leur cadre juridique et de connaître en une lecture rapide l'état des controverses élevées sur chaque question.

En outre, un souci minutieux de systématisation servi par une étude attentive des décisions recueillies a conduit les auteurs à dégager la règle des difficultés très particulières.

De nombreux développements théoriques intéressants et d'utiles définitions seraient à signaler.

Notons le parallèle tracé au début de l'ouvrage entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle, une étude de l'interpénétration des deux ordres de responsabilités dont les conséquences se marquent dans la loi elle-même, puisque le débiteur d'une somme d'argent peut avoir à payer, s'il est de mauvaise foi, des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires, et dans la jurisprudence qui refuse de valider les conventions d'irresponsabilité totale stipulées en faveur du débiteur même intentionnellement défaillant.

C'est avec la même pensée d'éclairer sur les principes fondamentaux, et à l'aide de formules concises, que les auteurs définissent la faute au sens classique et lui opposent les thèses de responsabilité objective. Ils relient très utilement leurs principes généraux avec l'examen de l'imputabilité en tirant du caractère subjectif de la faute, qu'ils viennent de dégager, l'idée que pour être responsable il n'est pas nécessaire d'avoir la capacité civile de s'engager, mais seulement le libre arbitre.

Signalons aussi l'exposé des idées générales relatives à l'abus du droit et à la conception nouvelle du risque automobile et félicitons les auteurs des nombreuses références fournies sur chaque question aux principaux ouvrages classiques, enfin du nombre imposant de décisions de justice dont chacune est suivie.

En somme il s'ajoute à l'excellente direction du plan, et même se combine avec elle, un habile choix de formules et une grande finesse d'analyse associée à une grande puissance de synthèse.

Ces qualités dominantes de l'ouvrage dans ses éléments essentiels n'arrivent cependant pas, pour qui suit attentivement ses pages, à éclipser certains défauts provenant peut-être d'un désir excessif de faciliter les recherches et la découverte des solutions sans initiative de la pensée. C'est d'ailleurs là un reproche que nous faisons à tous les répertoires, de tendre à substituer l'arithmétique des espèces à la lutte des idées dans les débats judiciaires, et d'étouffer ainsi le véritable esprit juridique avec la vieille dialectique de nos tribunaux.

Or, il est une des parties du livre qui nous paraît trop servir ce sentiment contraire à la science du droit et que nous n'hésitons d'autant moins à critiquer que nombre de praticiens, hélas, y trouveront la marque d'une précieuse qualité! Chaque division importante de l'ouvrage est suivie d'un « index des principes » faisant corps avec des sommaires de décisions classées alphabétiquement d'après un titre répondant à leurs principales caractéristiques.

Or, d'assez nombreuses décisions figurent dans ces « index », qui sont en désaccord avec les principes auxquels il conviendrait de se référer, ou même les unes avec les autres, ou sont enfin mal groupées.

Citons quelques exemples :

Dans l'index qui suit le livre consacré à la responsabilité du fait des choses, figure à la page 489, sous le titre : « Cie de chemins de fer, accident de portières » un arrêt de la Cour de Pau du 4 décembre 1911 qui rattache à l'article 1384, § 1, l'obligation pour la compagnie d'indemniser le voyageur victime dans son compartiment d'un accident causé par un train venant en sens inverse. Or, cet arrêt rendu à une époque d'indécision sur les sources de la responsabilité, en pareil cas, ne s'accorde pas avec la jurisprudence aujourd'hui établie, d'après laquelle ce sont les principes de la responsabilité contractuelle qui régissent une telle hypothèse. Mieux aurait donc valu citer l'une des décisions dont l'inspiration a prévalu.

D'après un jugement du tribunal de Cusset du 13 juillet 1900, cité p. 494 sous le titre « Cie de tramways, courbe trop prononcée de la voie », le propriétaire d'une chose inanimée ne serait responsable que si le dommage avait été la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. N'est-ce point confondre article 1384 et article 1385 ?...

Curieuse décision aussi que celle du tribunal civil de Marseille du 19 juillet 1904, rapportée à la page 495 dans l'index qui suit le livre II : « Responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ». Une compagnie de tramways s'y voit condamner parce que l'un de ses *watmann*, *en état de légitime défense*, aurait fait usage de son revolver contre un agresseur. Le sommaire de ce jugement tend, par sa rédaction, à accréditer cette idée très fautive que l'unique fondement de la responsabilité du commettant est l'existence d'une relation entre le fait dommageable et l'exercice des fonctions du préposé. On croirait que cette responsabilité est principale et indépendante d'une faute du préposé, alors qu'elle est en réalité incidente et doit reposer sur une première responsabilité présentant toutes les conditions subjectives de la faute, ce qui exclut tout recours contre le commettant à raison d'un acte accompli par le préposé en état de légitime défense.

Le tribunal correctionnel de Toulouse a audacieusement statué à l'encontre des principes les plus certains (p. 502 du traité) en décidant que les maîtres d'une domestique mineure remplacent les parents et doivent par suite, au cas d'acte préjudiciable, commis par elle, profiter de la faculté de libération prévue en faveur de ces derniers par l'article 1384, § 8.

Ces deux exemples viennent bien à l'appui de nos craintes sur le danger de rapporter des espèces trop particulières en oubliant les principes ; ajoutons celui qui est cité à la page 508 de l'ouvrage et nous apprend que la responsabilité civile incombant du fait de la loi de 1898 à un patron mineur à raison de l'accident du travail survenu à un de ses ouvriers, doit rejaillir sur le père. Nous restons, malgré l'autorité de la juridiction qui a statué (Cour de Besançon, 5 décembre 1913), sceptique sur la valeur de cette proposition, au moins dans la forme où elle est

présentée, et curieux de connaître les lois d'une pareille incidence de responsabilité. Nous pensons enfin que les exemples auraient dû être mieux groupés. Bien qu'analogues ils sont en effet trop souvent dispersés, d'après le souci d'un ordre alphabétique assez vain.

Ainsi les titres « domestique; altercation en dehors des fonctions » « domestique blessant un enfant en dehors de son service », « domestique, dommage causé en dehors de son service » sont séparés les uns des autres dans la page 500 et séparés des espèces : « domestique, fait en dehors de la fonction », p. 501, « domestique, rixe en dehors du service », p. 502, alors que tous ont pour objet d'illustrer l'idée du fait accompli en dehors des fonctions par un domestique.

Et le danger de ce fractionnement apparaît plus encore si l'on observe qu'il conduit à des contradictions fâcheuses.

Le lecteur ne sera-t-il pas dérouteré lorsqu'après avoir retenu d'un exemple de la page 522 que l'article 1384, § 1 est applicable à « l'incendie causé par une locomobile », il découvrira à la page suivante, mais cette fois sous la rubrique « incendie, locomobile », qu'il faut prouver une faute contre le gardien de la machine pour pouvoir l'atteindre à la suite d'un incendie provoqué par elle. L'exemple présenté à la page 524 : « incendie, machine à battre » le déterminera peut-être à adopter la thèse de l'application du premier texte.

D'autre part, et pour en terminer avec ces critiques, nous reprocherons aux auteurs d'avoir cité en matière de responsabilité du fait des choses (v° p. 524), des arrêts antérieurs au mouvement de 1899 et d'avoir inséré (p. 543) un arrêt de 1853, refusant le bénéfice de l'article 1384 à l'ouvrier victime d'un accident du travail. Ces vieilles décisions sont dangereuses à une autre place qu'un aperçu théorique sur les antécédents de nos institutions juridiques modernes, car il ne faut pas oublier qu'un répertoire ne s'adresse pas seulement à ceux qui sont familiarisés avec les principes.

Ayant donné à cet ouvrage une forme éminemment accessible par sa clarté, les auteurs auraient sans doute encore mieux rempli leur but en apportant un peu plus de cohésion dans le choix des exemples.

Ces observations, que nous avons voulues précises pour qu'elles soient dignes d'un pareil travail, ne sauraient diminuer qu'insensiblement sa valeur et la reconnaissance que méritent ses auteurs.

R. DALLANT.